

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 15 JAN 2015

DECRET N° 15-007 /PR

Portant promulgation de la loi N° 14-034/AU, du 22 décembre 2014, portant lutte contre le travail et la traite des enfants.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

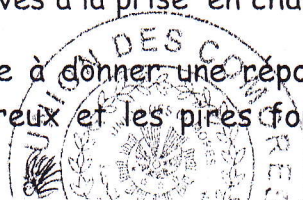
ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 14-034/AU, du 22 décembre 2014, portant lutte contre le travail et la traite des enfants, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

" Article 1^{er} : Au sens de la présente loi on entend par enfant, tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. Il fait partie de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société. A cet effet, l'Etat doit, conformément à la constitution, d'une part, protéger ses droits et sa sécurité contre toute forme d'abandon, d'exploitation et de violence, promouvoir son bien-être physique et moral et d'autre part, centrer au cœur de ses priorités l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 2 : L'enfant occupe au sein de la société une place privilégiée. Considéré comme une personne à part entière, il devient un véritable sujet des droits national et international. Il est en effet titulaire de façon inaliénable des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, sans discrimination ni distinction aucune. Il a droit à un épanouissement harmonieux et une sécurité physique, matérielle et morale aussi complète que possible.

Article 3 : La présente loi a pour objet de définir, de prévenir et de réprimer toutes formes de travail dangereux et toutes sortes de pires formes des travaux des enfants ainsi que l'exploitation et la traite des enfants ; elle définit également les dispositions relatives à la prise en charge des victimes.

Article 4 : La présente loi vise à donner une réponse pluridisciplinaire, étant entendu que les travaux dangereux et les pires formes de travail ainsi que la



traite des enfants ont une dimension transversale d'ordre politique, sociale et économique aux conséquences préjudiciables pour leur avenir et celui de la société. Ils privent les enfants de leur droit à l'éducation, retardent et/ou freinent leur développement et celui des pays dans lesquels ils vivent et amoindrissent leurs perspectives de grandir dans un environnement sain.

Article 5 : Les dispositions de la présente loi visent tous les enfants, quels que soit leur race, leur nationalité, leur sexe, leur religion et leur origine, résidant ou séjournant sur le territoire de l'Union des Comores.

TITRE II :

DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES PRATIQUES ASSIMILEES

CHAPITRE I :

Du Travail des enfants

Section I : Des pires formes de travail d'enfant

Article 6 : Au sens de la présente loi sont considérés comme pires formes de travail d'enfant, toute activité ayant trait

- a) aux formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés
- b) à l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) à l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tel que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- d) aux travaux qui par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent sont susceptibles de nuire à la santé (morale ou physique), à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.
- e) Ainsi qu'aux types des travaux définis par arrêté du ministre en charge du Travail.

Toute personne morale ou physique, de droit ou de fait qui tente de faire travailler ou fait travailler un enfant âgé de moins de 18 ans dans l'une des pires formes de travail des enfants, autre que des travaux dangereux, prévues dans



l'article 131 du code du travail, les alinéas A à C, ou par arrêté Ministériel sera punie d'une amande de 100 000 à 5 000 000 et d'un emprisonnement de cinq mois à dix ans.

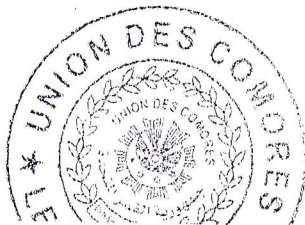
La réclusion criminelle de dix à vingt ans est encourue lorsque l'infraction a été commise dans l'une des circonstances suivantes :

- a. si la victime est un mineur d'au moins quinze ans ;
- b. si la personne est particulièrement vulnérable en raison d'une déficience physique ou psychique due à son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ;
- c. si l'acte a été commis par fraude ou violence, par usage de fausse qualité, faux titre ou des documents falsifiés ou altérés ou de fausse autorisation ;
- d. si l'auteur fait usage de stupéfiants ou de toute autre substance de nature à altérer la volonté de la victime ;
- e. si l'auteur est porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- f. si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime ;
- g. si la victime a été séquestrée, privée d'aliments ou exposée dans un endroit public ou privé de recrutement ;
- h. si la victime est exposée à des travaux dangereux, pénibles ou aux pires formes du travail des enfants ;
- i. si l'auteur a commis des abus sexuels sur la victime.

Section II : Des travaux dangereux

Article 7: Au sens de la présente loi sont considérés comme travaux dangereux des enfants, les types des travaux faisant référence à l'ensemble des activités :

1. Qui sont exercés par un enfant n'ayant pas l'âge légal d'accès à l'emploi ;
2. Qui sont mentalement physiquement, socialement ou moralement dangereuses et nuisibles pour les enfants ;
3. Et qui compromettent leur éducation en les privant de toute scolarisation
4. En les contraignant à abandonner prématurément l'école, ou en les obligeant à cumuler les activités scolaires et des activités professionnelles trop lourdes pour eux ;
5. Ainsi que la liste des travaux dangereux définis par arrêté du ministre en charge du Travail.



Sera punie toute personne morale ou physique, de droit ou de fait qui tente de faire travailler ou fait travailler un enfant âgé de moins de 18 ans dans l'un des travaux dangereux prévus par l'article 129 du code de travail ou par un arrêté Ministériel pris en son application, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 francs, ou l'une de ces deux peines.

Les Travaux Forcés à Perpétuité (TFP) sont infligés lorsque :

- les actes de traite ou de pires formes de travail ont entraîné la disparition ou la mort de la victime, ou une incapacité permanente de plus de 30%.
- il en est résulté une mutilation ou une infirmité permanente ;
- la traite a eu pour but le prélèvement d'organe.

Le juge peut également priver le ou la condamné (e) de l'exercice de ses droits civiques et prononcer l'interdiction de paraître pour une durée de trois ans.

CHAPITRE II:

Des pratiques assimilées

Section I : De l'exploitation d'enfant

Article 8 : Au sens de la loi, l'exploitation désigne toutes activités auxquelles est soumis l'enfant et qui ne présentent, pour ce dernier, aucun intérêt économique, moral, mental ou psychique mais qui, par contre, procurent à l'auteur ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, des avantages économiques, moraux ou psychiques.

Le terme exploitation comprend également la prostitution de l'enfant et toutes formes d'utilisations à des fins sexuelles de l'enfant, le travail ou les services forcés, l'adoption illicite, l'union matrimoniale précoce ou forcée, ou toutes formes d'abus à des fins économiques ou sexuelles préjudiciables à la santé, au développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant.

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de un à deux millions de francs comoriens, toute personne qui emploie des enfants et qui entretient des relations sexuelles avec eux ou leur fait subir des sévices physiques, psychologiques et sexuels.

Section II : De la pornographie infantile

Article 9 : Est considérée comme pornographie infantile, le fait d'utiliser du matériel impliquant des enfants dans un contexte sexuel ou qui reproduit des



images sexuellement explicites d'enfants. Il s'agit également des actes de commercialisation, de diffusion, de production ou de possession aux mêmes fins de tous matériels constituant une représentation d'un enfant se livrant ou présenté comme se livrant à une activité sexuelle explicite ou toutes représentations d'un enfant dont la caractéristique dominante serait d'être réalisée à des fins sexuelles.

Article 10: Quiconque emploie, utilise, persuade, incite, encourage ou contraint un enfant, ou le transporte d'un Etat étranger sur le territoire de l'Union des Comores ou inversement pour que celui-ci se livre à des actes sexuels aux fins de la production d'une représentation visuelle de tels actes est puni d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 de francs comoriens.

Section III : De l'incitation des mineurs à la débauche et à la prostitution

Article 11 : Est considéré comme incitation des mineurs à la débauche et à la prostitution, le fait d'agir sur les mineurs en vue de satisfaire les intérêts illicites d'autrui ou en tout cas comme agent intermédiaire de corruption, de la débauche et de la prostitution

Est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs comoriens, toute personne, qui, ayant la garde ou la charge d'un enfant, le contraint ou l'encourage à la débauche ou à la prostitution.

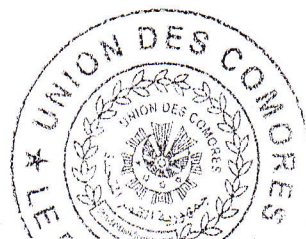
Article 12

1- Toute personne condamnée en vertu de la présente loi est tenu de payer les dépenses occasionnées par les prestations de prise en charge de la victime et couverte par l'administration ou toute autre structure étatique ou paraétatique ou tout autre organisme ou personne privée agissant dans le cadre d'une mission de service public.

2- Toute personne de nationalité étrangère condamnée en vertu de la présente loi peut être frappée de l'interdiction du territoire de l'Union des Comores.

Section IV : De la traite des enfants

Article 13 : On entend par traite des enfants :



1. le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne;
2. les formes d'exploitations incluant l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage ou des pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes.

La traite des personnes, lorsqu'elle a été commise aux fins d'exploitation de mineurs de moins de 18 ans, est punie de dix à vingt ans de prison ferme et de trente millions d'amende.

Section V : Du trafic des enfants

Article 14 :

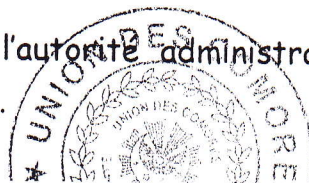
1. Le trafic d'enfant est l'ensemble du processus par lequel un enfant est déplacé, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans les conditions qui le transforment en valeur marchande pour l'une au moins des personnes en présence, et quelque soit la finalité du déplacement de l'enfant :
 - tout acte comportant le recrutement, le transport, le recel d'enfant ;
 - tout acte qui entraîne le déplacement de l'enfant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays.
 - toute offre, acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement de la victime ou de la personne ayant autorité sur celle-ci sont également des actes illicites contribuant au trafic d'enfants.

Sera punie d'une réclusion de sept à vingt ans toute personne convaincue de trafic d'enfant.

2. le fait de tenter de commettre, de se rendre complice, d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent, est puni de dix à vingt ans de prison ferme.

3. Les compagnies de transports aériens ou maritimes ou tout autre organisme similaire ainsi que les particuliers ayant assuré le transport de la victime en violation des dispositions de la présente loi, sont tenus de couvrir les charges liées à son rapatriement.

A défaut, le moyen de transport est saisi par l'autorité administrative ou judiciaire compétente, mis en fourrière ou confisqué.



TITRE III :
DE LA PREVENTION
CHAPITRE I:

**Des institutions de prévention et de protection et des moyens
de mise en œuvre**

Article 15: L'Etat, est chargé de mener des actions garantissant la prévention et la lutte contre la traite des enfants et de toute forme d'exploitation. A cet effet, il renforcera les capacités institutionnelles et humaines des structures et organes chargés de la prévention, la protection et la répression contre le travail et la traite des enfants.

Article 16: Les institutions et structures chargées de la prévention et de la protection de l'enfance peuvent ester en justice en faveur et au nom des enfants victimes de la traite et du travail des enfants.

Article 17 : Les administrations universitaires et scolaires doivent intégrer dans leurs curriculums des modules sur les travaux dangereux, les pires formes du travail des enfants, la traite et les pratiques assimilées.

Article 18 : Des campagnes d'information, de formation et de sensibilisation doivent être menées à l'endroit de toutes les couches socioprofessionnelles pour prévenir ce fléau.

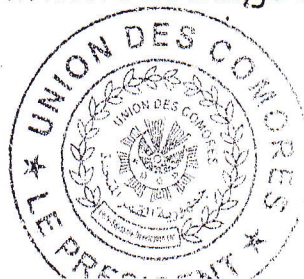
Article 19 : Un fonds de soutien et de sécurité sociale sera mis en place au bénéfice des enfants exposés à une vulnérabilité extrême risquant d'être exposés dans des situations des pires formes de travail et de trafic des enfants.

CHAPITRE II :

De la protection des victimes

Article 20: L'Etat prend toutes les mesures appropriées en vue d'assurer la protection de tous les enfants contre le travail dangereux, la traite et toute forme d'exploitation.

Article 21: Des mécanismes de retrait et de suivi en faveur des enfants victimes seront définis par arrêté du Ministre en charge du Travail.



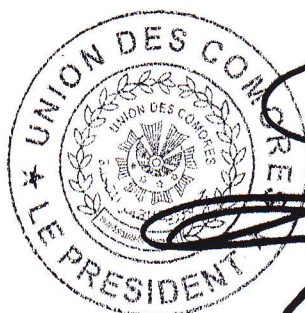
TITRE IV :

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 23 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat."

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



Dr IKILALOU DHOININE